Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Conditions d'autorisation règlementaires spécifiques pour les établissements produisant des denrées alimentaires : abattage par le producteur sur le lieu de production de volailles et de lagomorphes, autorisation 2.5

1 Législation

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. (AR 07/01/2014)

2 Conditions règlementaires spécifiques pour abattage par le producteur sur le lieu de production de volailles et de lagomorphes, autorisation 2.5

Activité : Ferme - abattage volailles
Code d'activités : ACT 154

Lieu	PL42	Exploitation agricole
Activité	AC2	Abattage et habillage
Produit	PR181	Volailles autres que pour la production de foie gras

Activité : Ferme - abattage lapins
Code d'activités : ACT 155

Lieu	PL42	Exploitation agricole
Activité	AC2	Abattage et habillage
Produit	PR84	Lagomorphes

Volaille : les oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux qui ne sont pas considérés comme domestiques, mais qui sont élevés en tant qu'animaux domestiques, à l'exception des ratites.

Lagomorphes : les lapins, les lièvres et les rongeurs.

Ces conditions réglementaires spécifiques à certaines entreprises s'ajoutent aux conditions réglementaires générales.

	Conditions spécifiques en matière d'équipement	***Source***
1°	Le producteur dispose d'un **local d'abattage** où sont abattus les volailles et lagomorphes qui répond aux exigences suivantes : 1° il est suffisamment grand et approprié à un abattage hygiénique des animaux; 2° le local est doté des équipements nécessaires pour éviter que les viandes n'entrent en contact avec le sol et les murs; 3° le producteur dispose dans le local d'abattage au minimum d'un lavabo; 4° le producteur dispose d'une installation pour la désinfection des outils conforme aux dispositions de l'annexe III, section II, chapitre II, 3, du R 853/2004; 5° le producteur dispose d'un dispositif de réfrigération de capacité suffisante pour le stockage des volailles ou des lagomorphes abattus.	AR 07/01/2014, art. 20, §1